

ARRÊTÉ N° 2026 - *119*

Objet : Demande d'Autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public (ERP).  
**Madame Solène BISMUTH**- Aménagement d'un cabinet de kinésithérapie (4 salles de soins et un espace rééducation),  
L'Espace Européen - Bât. F, 3 allée Claude Debussy à Écully  
ERP de type PU et de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Le maire au nom de l'État,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code de la construction et de l'habitation,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,  
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie,  
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-06-0001 du 6 juin 2025 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-16-00015 du 6 juin 2025 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,  
Considérant la demande d'autorisation n°AT 069 081 2600001 déposée le 29 janvier 2026 par Madame Solène BISMUTH,  
Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 17 mars 2026,

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 : L'autorisation relative aux travaux décrits dans la demande est **refusée**.
- ARTICLE 2 : Un nouveau dossier complet devra être déposé en mairie. Il devra prendre en compte les remarques mentionnées dans le rapport de la sous-commission départementale d'accessibilité ci-joint.
- ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).  
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le *21/04/2026*

- notifié le *22 AVR. 2026*  
- affiché le *22 AVR. 2026*

Par délégation du maire,  
L'adjoint à l'urbanisme et au logement

Certifié exécutoire le  
Par délégation du maire,  
L'adjointe à l'urbanisme et au logement

Loïc ALIRAND

Loïc ALIRAND

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20260421-AR\_2026-119-AI  
Date de télétransmission : 24/04/2026  
Date de réception préfecture : 24/04/2026